|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.37/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.37/Rev.3/Amend.1 | |
|  | 9 novembre 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 37: Règlement no 38

Révision 3 − Amendement 1

Complément 17 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur:  
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/19.

*Paragraphe 1.3*, modifier comme suit:

«1.3 Par “*feux de brouillard arrière de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

a) La marque de fabrique ou de commerce;

b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d’éclairage, etc.);

c) Le régulateur d’intensité, le cas échéant.

Une modification de la couleur de la source lumineuse ou de la couleur d’un filtre ne constitue pas une modification du type.».